

Charte de l'expérimentation d'un dispositif de visio-enseignement dans les collèges ruraux

Exposé des motifs

Le département des Deux-Sèvres comporte sur son territoire une forte proportion de collèges à faible effectif, implantés en milieu rural. Malgré les efforts de l'état et de la collectivité territoriale, ces établissements sont pénalisés car ils ne peuvent offrir aux élèves une palette diversifiée d'enseignements, notamment en langues.

Ils souffrent par ailleurs d'un relatif isolement, de nature à affecter leur dynamisme pédagogique.

La mise en réseau et la mutualisation des moyens sur une entité territoriale sont considérés comme un moyen de remédier à cette situation, par l'Inspection Académique, qui en fait l'une des composantes du projet départemental d'éducation. Le département, dans le cadre de sa politique de soutien aux territoires, a souhaité, quant à lui, s'engager dans une démarche devant permettre d'apporter au milieu rural les mêmes choix éducatifs qu'au milieu urbain, en finançant l'investissement nécessaire à ces ambitions.

Les technologies d'information et de communication pour l'enseignement (TICE), notamment le dispositif de visioconférence multipoints, permettent d'apporter une réponse technique à la volonté pédagogique, et de mettre en œuvre une gestion innovante des établissements à faible effectif.

Article 1

L'Inspection Académique et le Conseil Général se sont engagés dans le projet conjoint d'expérimenter le visio-enseignement dans les collèges ruraux de deux districts territoriaux, appartenant à deux « pays » ; l'un au nord, l'autre au sud.

- District territorial de Bressuire :
 - Collèges d'Argenton-Château
 - de L'Absie
 - de Cerizay
 - de Moncoutant

- District territorial de Melle :
 - Collèges de Sauzé-Vaussais
 - de Lezay
 - de Brioux/Boutonne
 - de Chef-Boutonne

Deux sites de visio-enseignement seront ainsi mis en œuvre à la rentrée 2003.

Article 2

L'entrée retenue est celle de l'enseignement des langues vivantes. Ceci répond au double objectif de diversification et de cohérence de la carte des langues dans le département.

Le visio-enseignement s'appliquera à deux dispositifs pédagogiques différents : l'enseignement simultané de deux langues en 6^e et les sections européennes de collèges en 4^e.

Article 3 : enseignement simultané de 2 langues en 6e

Afin de mieux réaliser la diversification des langues au collège, le visio-enseignement permettra à la rentrée 2003 aux 8 collèges concernés, qui n'offraient pas jusque là une alternative au choix de la LV1 Anglais, de s'inscrire dans l'expérimentation de l'enseignement simultané de l'anglais et de l'allemand pour une classe virtuelle de 6^e. Celui-ci est par ailleurs mis en œuvre de façon traditionnelle dans 9 autres collèges du département.

Article 4 : sections européennes

Le visio-enseignement apportera une réponse adaptée à l'impossibilité actuelle d'assurer des sections européennes dans des lycées à dominante rurale, faute d'un vivier suffisant dans les collèges. Il permettra à la rentrée 2003 la constitution de 2 sections européennes virtuelles, à partir de la 4^e, l'une en espagnol, regroupant les 4 collèges concernés du district de Bressuire, l'autre en allemand, dans les 4 collèges concernées du district de Melle. Chacune alimentera une section européenne de lycée, en espagnol en seconde au lycée Maurice Genevoix de Bressuire, en allemand au lycée Desfontaines de Melle dont l'ouverture a été programmée.

Article 5 : autres enseignements

Le dispositif de visio-enseignement pourra, dans un deuxième temps, être élargi au service d'autres enseignements ou activités pédagogiques et éducatives des collèges concernés : itinéraires de découverte, soutien aux élèves en difficulté, insertion des primo-arrivants (FLE), projets en lien avec la vie scolaire, ...

Article 5bis : autres usages

En concertation avec l'Education Nationale, le Conseil Général pourra mettre en place ou autoriser pendant et hors temps scolaire (en dehors des créneaux réservés à l'enseignement distanciel) le déroulement d'activités culturelles et éducatives.

Pilotage, suivi et évaluation

Article 6 : comité de pilotage

Il est constitué un comité de pilotage, présidé par l'Inspecteur d'Académie des Deux-Sèvres, regroupant l'ensemble des partenaires concernés par cette expérimentation, chacun pour leur domaine d'expertise et de compétences :

En plus de l'IA-DSDEN, il sera composé :

- des représentants du Conseil Général
- de l'IA-IPR, CTICE et directeur du CRDP
- des IA-IPR concernés
- de l'IA-IPR, responsable de la MEIP (Mission à l'Evaluation et à l'Innovation Pédagogique)
- de la Directrice du CDDP des Deux-Sèvres
- de deux représentants des Principaux de collège (1 pour le nord, 1 pour le sud)
- des représentants des services de l'Inspection Académique

Le Comité de pilotage fixe les orientations techniques et pédagogiques du dispositif, suit et évalue leur mise en œuvre et propose chaque année, les moyens les mieux adaptés à son bon fonctionnement, sa coordination et à sa réussite pédagogique. Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 7 : groupe technique de suivi

Un groupe technique restreint (services de l'inspection académique, du CDDP et du Conseil Général) suit la mise en œuvre des orientations fixées par le comité de pilotage et le fonctionnement du dispositif. Il propose les ajustements nécessaires.

Il se réunit en tant que de besoin.

Article 8 : coordination

Le CDDP des Deux-Sèvres est missionné pour assurer la coordination entre l'ensemble des partenaires sur les plans pédagogique et technique, sous la responsabilité de l'IA-DSDEN et du CTICE. Une lettre de mission fixe le cadrage.

Principes de mise en oeuvre

Article 9 : dispositions techniques

Deux sites de visio-enseignement sont mis en place, comprenant chacun une plate-forme/tête de réseau, où intervient l'enseignant, qui dessert une grappe de 4 sites-élèves, installés dans un espace dédié de chaque collège.

La plate-forme Nord est installée à Parthenay dans la Maison de la Citoyenneté active.

La plate-forme Sud est installée au Collège Anne Franck de Sauzé-Vaussais.

Le Conseil Général pourvoit à l'installation des matériels, et de la connectique, ainsi qu'à l'aménagement des différents espaces dédiés au visio-enseignement, en respectant les impératifs pédagogiques.

Article 10 : dispositions pédagogiques

Les élèves bénéficieront, dans chaque collège, d'un enseignement à distance, dispensé simultanément et en temps réel, par un professeur.

L'effectif total de la classe virtuelle correspond à un groupe d'enseignement ordinaire. Il est constitué de 4 groupes-collèges, si possible équilibrés. Le nombre idéal par collège serait de 6. Pour des raisons pédagogiques, l'effectif ne saurait être alourdi dans le volant scolaire de l'expérimentation.

Pour d'autres usages, l'effectif pourrait atteindre 10 personnes par site.

Article 11

La participation au dispositif expérimental de visio-enseignement repose sur la base du volontariat des élèves. Ceux-ci s'engagent à participer au dispositif pour toute leur scolarité au collège (de la 6^e à la 3^e pour l'enseignement simultané en 6^e, de la 4^e à la 3^e pour les sections européennes).

Article 12

Dans l'éventualité où les demandes excéderaient la capacité d'accueil, la sélection des élèves sera faite sous la responsabilité du chef d'établissement, sur la base de critères tels que la motivation, l'aisance verbale et la qualité de l'expression orale, le goût de la communication, l'esprit d'ouverture et d'analyse.

Le chef d'établissement s'appuiera, en liaison avec l'inspecteur de circonscription, sur les avis émis par les instituteurs et/ou les professeurs des écoles et les directeurs des écoles primaires d'origine, pour la 6^e, et par les professeurs de 5^e, pour la 4^e.

Une concertation entre les principaux concernés devra être mise en œuvre pour que les critères de sélection soient harmonisés. En aucun cas, ce dispositif ne doit aboutir à la constitution d'une filière élitiste, ou d'une filière de remédiation pour des élèves en difficulté.

Le dispositif expérimental est un aménagement de diversification pédagogique interne aux collèges et est inscrit dans le cadre de leur projet d'établissement. Il fait l'objet d'un vote au conseil d'administration. Il ne saurait donner lieu à dérogation de secteur scolaire.

Article 13

Le choix des enseignants se fait sur proposition des corps d'inspection disciplinaires et sur la base de leur volontariat.

Ils s'engagent à se former aux spécificités de cette forme d'enseignement, sous la responsabilité des IA/IPR concernés.

Article 14

L'éducation nationale (Inspection académique, rectorat, corps d'inspection) veille à assurer la continuité des moyens pédagogiques nécessaires au fonctionnement du dispositif.

Article 15 : communication

La communication sur le projet, à l'interne des collèges concernés en direction de la communauté éducative, comme à l'externe au niveau des partenaires impliqués, doit faire l'objet d'un plan cohérent et concerté. Il convient de veiller à ce que les visites d'information et de démonstration ne perturbent pas la relation pédagogique entre le professeur et les élèves et soient organisées et limitées.

Conditions de fonctionnement

Article 16 : cadre horaire du visio-enseignement des langues (année scolaire 2003/2004)

L'expérimentation du visio-enseignement de la langue seconde se fait en 6^e et au-delà, sur l'ensemble du parcours au collège, dans le cadre horaire de 3h/semaine.

L'expérimentation du visio-enseignement en section européenne se fait en 4^e et en 3^e, sur la base de 2h/semaine d'approfondissement linguistique et d'ouverture culturelle, qui s'ajoutent aux 3h ordinaires, servies en enseignement présentiel par un professeur dans chaque collège.

Article 17 : plages horaires

Les plages horaires retenues pour le visio-enseignement doivent faire l'objet d'une concertation entre les collèges, compte tenu des organisations horaires différentes et du nécessaire temps de déplacement des enseignants. Les chefs d'établissement veillent à ce que l'assouplissement du cadre horaire, lié à des contraintes techniques ou organisationnelles, ne pénalise pas les élèves.

Les plages de fin de matinée (dernière heure) et de début d'après-midi (première heure) sont privilégiées.

Article 18 : locaux

Les sites-élèves sont aménagés dans des espaces dédiés dont l'accès sera contrôlé, pour sécuriser le matériel et l'ergonomie nécessaires au bon déroulement de la classe (insonorisation, disposition du mobilier et des équipements...). Il en est de même pour les deux plates-formes.

Il conviendra de régler par une convention les modalités horaires, organisationnelles et financières de l'utilisation de la plate-forme de Parthenay, installée dans des locaux non scolaires, dont le Conseil Général n'est pas propriétaire.

Article 19 : encadrement

L'autonomie et la responsabilisation des élèves concernés sont un objectif à atteindre. Il est de la responsabilité du chef d'établissement, après concertation avec le professeur distant, d'apprécier l'opportunité d'une présence adulte, dans l'espace-élèves ou à proximité.

La communication avec l'espace-élèves doit être possible en permanence. Les moyens sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement.

Article 20 : accompagnement technique

Le Conseil Général met à disposition un technicien chargé de l'assistance sur chacune des plates-formes.

Il est souhaitable *qu'au moins une* personne-ressource technique soit identifiée dans chacun des collèges, en mesure d'intervenir rapidement sur de légers dysfonctionnements du système *et de mettre* en route le dispositif.

Article 21 : outils pédagogiques

Le choix des outils notamment des manuels, est concerté entre les établissements. Les coûts d'acquisition sont partagés. Le CDDP et l'ensemble de son réseau mettent à disposition des ressources complémentaires.

Article 22 : présence de l'enseignant

L'organisation pédagogique doit, dans la mesure du possible, faciliter la rencontre en présentiel, de temps à autre, de l'enseignant avec chacun des groupes-collèges de la classe virtuelle.

Article 23 : moyens

* Le Conseil Général prend en charge le coût du fonctionnement du dispositif (abonnement et communication) pour les heures dévolues au visio-enseignement.

Si l'entrée retenue pour la rentrée scolaire 2003 est celle des langues, la prise en charge sera ultérieurement élargie à d'autres champs, en fonction des projets proposés par les collèges.

* Les moyens attribués aux collèges, dans le cadre horaire retenu, ainsi que les moyens supplémentaires éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation font l'objet d'une concertation et d'une négociation annuelles au sein du comité de pilotage, regroupant l'ensemble des partenaires.

* La formation des enseignants concernés aux spécificités techniques et pédagogiques de cette forme d'enseignement est organisée et assurée sous la responsabilité des IA-IPR disciplinaires et du CTICE, directeur du CRDP. Il convient d'étendre la formation à d'autres enseignants dans la perspective des usages élargis de l'article 5.

* Les frais occasionnés aux enseignants par leur déplacement du (des) collèges d'exercice, au site-professeur sont pris en charge dans le cadre statutaire (service réparti sur des communes non limitrophes).

* Les frais liés aux déplacements ponctuels du professeur-ressource dans les autres collèges (sites-élèves) sont pris en charge de façon mutualisée par les 4 établissements de chaque site. Un établissement support est désigné pour chaque site et les modalités de partage des coûts (déplacements et acquisition d'outils pédagogiques) sont réglées par une convention.